REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2025-VO-19



ARRÊTÉ PERMAMENT

Réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la Voie Communale n°2 nommée Rue de Tessé et la Route Départementale n°45 dans l'agglomération de Tacoignières

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Vu l'état des lieux,

Considérant que là réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé et de la Route Départementale n°45 située dans l'agglomération de Tacoignières ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Au carrefour de la Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé et de la Route Départementale n°45 située dans l'agglomération de Tacoignières, la circulation est réglementée comme suit :

 Les usagers circulant sur la Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°45, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Tacoignières.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE le 12/09/2025 <u>ARTICLE 4</u>: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u> : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels de la commune et publié sur le site internet de la commune.

<u>ARTICLE 7</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

<u>ARTICLE 8</u> : Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdan

Tacoignières le 1^{er} septembre 2025

Le Maire, Patrice LE BAIL



ARRETE RENDU EXECUTOIRE Publié et notifié le 1^{er} septembre 2025 Document certifié conforme Le maire, Patrice LE BAIL

